



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**SEPTEMBRE 2022**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Contentieux.** Le Conseil d'État juge que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA et précise les conditions dans lesquelles un requérant peut l'invoquer. CE, 20 septembre 2022, *M. et Mme P...*, n° 451129, A.

**Responsabilité de la puissance publique.** Le juge arrête, sans opérer de déduction au titre du crédit d'impôt pour services à la personne à domicile prévu à l'article 199 sexdecies du CGI, le montant de l'indemnité versée, postérieurement à sa décision, en réparation des frais d'assistance à tierce personne qui seront exposés par la victime d'un dommage corporel. CE, avis, 30 septembre 2022, *Hôpitaux universitaires de Strasbourg et autre*, n° 460620, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Asile.** Alors que l'emploi de mines antipersonnel n'est pas interdit en tant que tel pour tous les États, si leurs conditions d'emploi sont telles qu'elles traduisent notamment l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils, la participation à leur transport et à leur pose est susceptible d'être regardée comme présentant le caractère d'un crime de guerre au sens du a) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. CE, 27 septembre 2022, *M. B...*, n° 455663, B.

**Droits civils et individuels.** En préconisant l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, une circulaire du ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 6 fructidor an II prévoyant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. CE, 28 septembre 2022, *M. M...*, n° 458403, B.

**Environnement.** La preuve de dépôt d'une déclaration d'une ICPE prévue à l'article R. 512-48 du code de l'environnement est constitutive d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives. CE, avis, 15 septembre 2022, *M. I...*, n° 463612, B.

**Fiscalité.** La personne publique ayant fixé le taux de la TEOM justifie d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'impôt saisi d'une demande en décharge de cette taxe. CE, 30 septembre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Euro Dépôt Immobilier*, n° 455364, B.

**Urbanisme.** La décision refusant de retirer un permis de construire constitue, pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa version résultant du décret du 17 juillet 2018, une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme, soumise dès lors à l'obligation de notification de son recours contentieux par le requérant à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation, sous peine d'irrecevabilité. CE, 27 septembre 2022, *M. B...*, n° 456071, B.

**Urbanisme.** Le propriétaire de parcelles que l'annulation des dispositions d'un PLU aurait pour effet de rendre inconstructibles ne justifie pas, en cette seule qualité, d'un droit auquel cette décision juridictionnelle aurait préjudicié le rendant recevable à former tierce opposition à cette décision,

même lorsqu'il est titulaire d'un certificat d'urbanisme. CE, 27 septembre 2022, *Mme T...*, n° 451013, B.

**Urbanisme.** Sauf circonstances particulières, l'intérêt pour agir d'un requérant contre un permis de construire s'apprécie au vu des circonstances de droit et de fait à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de circonstances postérieures modifiant les incidences du projet autorisé sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance mentionnées à l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme. CE, 21 septembre 2022, *Société Maison Camp David*, n° 461113, B.

**Urbanisme.** Le Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme permettant à l'autorité administrative de refuser de délivrer un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions spéciales, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou à la conservation des perspectives monumentales. CE, 22 septembre 2022, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Ferme éolienne de Seigny*, n° 455658, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>6</b>
01-01 – Différentes catégories d'actes. ....	6
01-01-02 – Accords internationaux. ....	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure. ....	6
01-03-01 – Questions générales. ....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. ....	7
01-04-03 – Principes généraux du droit. ....	7
<b>03 – Agriculture et forêts.</b> .....	<b>10</b>
03-06 – Bois et forêts. ....	10
03-06-01 – Gestion des forêts. ....	10
<b>095 – Asile.</b> .....	<b>11</b>
095-04 – Privation de la protection. ....	11
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile. ....	11
<b>135 – Collectivités territoriales.</b> .....	<b>12</b>
135-02 – Commune. ....	12
135-02-04 – Finances communales. ....	12
<b>19 – Contributions et taxes.</b> .....	<b>13</b>
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. ....	13
19-03-045 – Contribution économique territoriale. ....	13
19-03-05 – Taxes assimilées. ....	14
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses. ....	15
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. ....	15
19-04-01 – Règles générales. ....	15
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ....	16
<b>26 – Droits civils et individuels.</b> .....	<b>19</b>
26-01 – État des personnes. ....	19
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes. ....	19
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme. ....	19
26-055-01 – Droits garantis par la convention. ....	19
26-06 – Accès aux documents administratifs. ....	20
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978. ....	20
<b>30 – Enseignement et recherche.</b> .....	<b>24</b>
30-01 – Questions générales. ....	24
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel. ....	24
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves. ....	24
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics.</b> .....	<b>26</b>

36-08 – Rémunération.....	26
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	26
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.....</b>	<b>27</b>
37-03 – Règles générales de procédure.....	27
37-03-03 – Droits de la défense.....	27
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	27
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.....	27
<b>44 – Nature et environnement.....</b>	<b>30</b>
44-005 – Charte de l'environnement.....	30
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	31
44-02-02 – Régime juridique.....	31
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	31
<b>54 – Procédure.....</b>	<b>33</b>
54-01 – Introduction de l'instance.....	33
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	34
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	34
54-02 – Diverses sortes de recours.....	35
54-02-02 – Recours de plein contentieux.....	35
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	35
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).....	35
54-05 – Incidents.....	36
54-05-03 – Intervention.....	36
54-06 – Jugements.....	36
54-06-07 – Exécution des jugements.....	36
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	37
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	37
54-08 – Voies de recours.....	37
54-08-04 – Tierce-opposition.....	37
<b>55 – Professions, charges et offices.....</b>	<b>39</b>
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	39
55-03-042 – Vétérinaires.....	39
55-04 – Discipline professionnelle.....	39
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.....	39
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique.....</b>	<b>40</b>
60-04 – Réparation.....	40
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	40
<b>66 – Travail et emploi.....</b>	<b>42</b>
66-02 – Conventions collectives.....	42
66-02-02 – Extension des conventions collectives.....	42

66-03 – Conditions de travail.....	43
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....</b>	<b>44</b>
68-03 – Permis de construire.....	44
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	44
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	45
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	45

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-01 – Différentes catégories d'actes.**

### **01-01-02 – Accords internationaux.**

*1) Interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus – a) Coutume internationale – Existence – b) Champ d'application – Inclusion – Conflits armés non internationaux – 2) Interdiction générale de l'emploi de mines antipersonnel – Absence, en l'état – 3) Participation au transport et à la pose de mines antipersonnel – Crime de guerre au sens du a) du F de l'article 1er de la Convention de Genève – Conditions.*

1) a) S'il est vrai que le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977, qui est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ne s'applique pas aux conflits armés non internationaux, catégorie dont il n'est pas contesté que relève le conflit armé qui opposa l'armée fédérale russe aux indépendantistes tchéchènes à compter d'août 1999 dit « seconde guerre de Tchétchénie », l'interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus, énoncée à l'article 35, constitue une règle coutumière du droit international humanitaire b) applicable à de tels conflits.

2) Toutefois, il ne résulte ni de cette règle, ni d'aucun autre principe du droit international humanitaire, ni d'aucune convention internationale, notamment pas, en l'état de son processus de ratification, de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée le 18 septembre 1997, pas plus que de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, en particulier de son article 8, point 2, définissant les crimes de guerre au sens de cette convention, que l'emploi de mines antipersonnel serait interdit en tant que tel pour l'ensemble des Etats.

3) En revanche, si les conditions d'emploi de ces armes sont telles qu'elles traduisent notamment l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils, la participation à leur transport et à leur pose est susceptible d'être regardée comme présentant le caractère d'un crime de guerre au sens du a) du F de l'article 1er de la convention de Genève.

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 455663, 27 septembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.**

### **01-03-01 – Questions générales.**

#### **01-03-01-02 – Motivation.**

##### **01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.**

##### **01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial.**

*Motivation (deuxième al. de l'art. L. 8115-5 du code du travail) de l'amende pour manquement aux règles relatives au décompte de la durée du travail (3° de l'art. L. 8115-1) – Illustration.*

Amende infligée à une société en application de l'article L. 8115-1 du code du travail pour avoir méconnu, s'agissant de neuf salariés, l'article L. 3171-1 du même code relatif au décompte de la durée de travail des salariés ne travaillant pas selon un même horaire collectif.

La décision prononçant cette amende vise les dispositions du code de travail applicables, énonce les circonstances des contrôles effectués par l'inspecteur du travail, constate que le manquement relevé par ce dernier est établi et précise les circonstances prises en compte pour déterminer le montant de l'amende prononcée.

Par suite, cette décision comporte une motivation satisfaisant à l'obligation découlant de l'article L. 8115-5 du code du travail.

(*Société Glass Express*, 4 / 1 CHR, 453857, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit.**

#### **01-04-03-03 – Égalité devant le service public.**

##### **01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics.**

*Exclusion de l'enseignant-chercheur percevant une rémunération complémentaire au titre d'une activité libérale du bénéfice d'indemnités liées à son grade et à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités – Différence de traitement en rapport avec l'objet du texte – Absence – Conséquence – Méconnaissance.*

Disposition excluant du bénéfice de certaines indemnités les enseignants-chercheurs qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale. Indemnités liées au grade détenu et à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, les mêmes personnels pouvant par ailleurs prétendre au bénéfice d'une prime individuelle liée à la qualité de leurs activités et de leur engagement professionnel.

La disposition, qui a pour effet de priver totalement les enseignants-chercheurs exerçant une activité libérale en complément de leur activité principale du bénéfice de ces deux indemnités au seul motif qu'ils perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une activité libérale, introduit une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue ces indemnités.

Au surplus, s'il était loisible au pouvoir réglementaire, en définissant le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, de valoriser l'engagement exclusif des enseignants-chercheurs dans leurs fonctions d'enseignement et de recherche, un tel motif n'est, en l'espèce, pas de nature à justifier la différence de traitement opérée par les dispositions attaquées en ce qui concerne l'indemnité liée au grade et l'indemnité attachée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, entre, d'une part, les enseignants-chercheurs ayant une activité libérale, d'autre part, les enseignants-chercheurs percevant des rémunérations complémentaires à raison d'une autre activité accessoire.

Par suite, en excluant les enseignants-chercheurs du bénéfice d'indemnités liées au grade détenu et à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières lorsqu'ils perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale, le pouvoir réglementaire a, eu égard à l'objet de ces indemnités, méconnu le principe d'égalité.

(*M. L...*, 4 / 1 CHR, 461102, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1) *Portée – a) Exclusion, en principe – Situation d’agents n’appartenant pas à un même corps ou cadre d’emploi – b) Exception – Norme n’étant pas limitée à un même corps ou cadre d’emploi (1) – 2) Prime de recherche et d’enseignement (décret du 23 octobre 1989) – Rupture d’égalité entre les maîtres de conférence et les professeurs des universités – Absence (2).*

1) a) S’agissant des règles régissant les fonctionnaires, le principe d’égalité n’est en principe susceptible de s’appliquer qu’entre les agents appartenant à un même corps, b) sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d’emplois de fonctionnaires.

2) Arrêté fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d’enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et prévoyant, pour les maîtres de conférences, un montant de prime différent de celui alloué aux professeurs des universités.

La prime de recherche et d’enseignement supérieur est allouée à différentes catégories d’enseignants-chercheurs et personnels assimilés, énumérées par l’arrêté du 23 octobre 1989 auquel renvoie l’article 1er du décret du 23 octobre 1989. Si cette prime est versée à raison de la participation des agents concernés à l’élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu’au développement de la recherche, les dispositions qui la régissent n’impliquent nullement qu’elle soit attribuée dans les mêmes conditions à des fonctionnaires appartenant à des corps différents.

Il s’ensuit que l’arrêté, en ce qu’il prévoit, pour les maîtres de conférences, un montant de prime différent de celui alloué aux professeurs des universités, n’a pas été édicté en méconnaissance du principe d’égalité, dès lors que les maîtres des conférences et les professeurs des universités appartiennent à deux corps distincts en vertu du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

1. Cf. CE, Section, 11 juin 1999, S..., n°s 167498 173306, p. 174.

2. Comp., s’agissant de l’indemnité de sujétions allouée à certains agents affectés en REP et REP+, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

(Mme M..., 4 / 1 CHR, 451488, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.**

*Principe de sécurité juridique (1) – Dispositions rendant applicable aux instances en cours ou aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020 l’essentiel des nouvelles dispositions du CPC issues du décret du 11 décembre 2019 – 1) Méconnaissance – Existence – 2) Modulation dans le temps des effets de l’annulation de ces dispositions (2) – Existence.*

1) I de l’article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 ayant eu pour effet de rendre applicable, selon les cas, aux instances en cours ou aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020, soit moins de vingt jours après sa publication, l’essentiel des nouvelles dispositions du code de procédure civile (CPC) issues de ce décret. Or, eu égard à l’ampleur de la réforme opérée et à son caractère systémique, au nombre et à l’envergure des modifications apportées aux procédures applicables, mais également aux conséquences susceptibles de s’attacher à la méconnaissance d’un certain nombre de formalités introduites, sanctionnées par l’irrecevabilité, voire la nullité, des actes de procédure concernés pour les justiciables ou leurs représentants, il incombait au pouvoir réglementaire, pour des motifs de sécurité juridique, de leur permettre de disposer d’un délai raisonnable pour être à même de se conformer à ces dispositions nouvelles. En ne prévoyant pas le report, de trois mois au moins, de l’entrée en vigueur des dispositions qui n’étaient pas directement rendues nécessaires par l’instauration des tribunaux judiciaires au 1er janvier 2020 en vertu du XXIII de l’article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le pouvoir réglementaire a méconnu le principe de sécurité juridique. Par suite, annulation du I de l’article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

2) Eu égard aux conséquences manifestement excessives sur le fonctionnement du service public de la justice qui résulteraient de l’annulation rétroactive du I de l’article 55 de ce décret, il y a lieu, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, de déroger au principe de l’effet rétroactif des annulations contentieuses. Par suite, il y a lieu de regarder comme définitifs les

effets produits par les procédures et décisions affectées, entre le 13 décembre 2019 et le 1er janvier 2020, par l'annulation du I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L..., n° 287845, p. 540.

2. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702 363719, p. 328.

(*Conseil national des barreaux et autres et Syndicat des avocats de France et autre*, 6 / 5 CHR, 436939, 22 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 03 – Agriculture et forêts.

## 03-06 – Bois et forêts.

### 03-06-01 – Gestion des forêts.

*Documents administratifs communicables – 1) Inclusion – a) Partie technique des documents d'aménagement – b) Informations environnementales détenues par une autorité publique relevant du code forestier – 2) Exception – Atteinte au secret des affaires – 3) Espèce – Informations du document d'aménagement d'une forêt se rapportant à la stratégie commerciale de l'ONF et dont la communication porterait atteinte au secret des affaires.*

1) a) Il résulte en premier lieu des articles L. 212-2, L. 122-6, D. 212-1, D. 212-2 et D. 212-6 du code forestier, en second lieu, d'une part, de l'article L. 112-3 du même code, d'autre part, des articles L. 124-2 et L. 124-3 du code de l'environnement, du I de l'article L. 124-2 de ce même code et de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que si le code forestier prévoit que les documents d'aménagement des forêts sont, pour leur partie technique, communicables à toute personne qui en fait la demande, les obligations de communication pesant sur les personnes publiques pour les bois et forêts relevant du régime forestier ne s'arrêtent pas là.

b) L'article L. 112-3 du code forestier et les articles L. 124-2 et L. 124-3 du code de l'environnement ainsi que le I de l'article L. 124-2 de ce code prévoient en effet que toute autorité publique relevant du code forestier, en particulier tout établissement public, est tenue de communiquer les informations environnementales qu'elle détient, reçoit ou établit à toute personne qui lui en adresse la demande.

2) Toutefois, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, elle peut rejeter une demande d'information environnementale lorsque la consultation ou la communication de cette information porte atteinte au secret des affaires.

3) Pages du document d'aménagement de la forêt de Mormal, qui constituent sa partie économique et ne sont pas publiées, comportant une prévision détaillée des volumes annuels de bois à récolter, notamment par essence et par diamètre, une estimation détaillée de la recette annuelle susceptible d'être tirée de la vente de ces volumes de bois, sur la base de prix unitaires estimatifs, un tableau récapitulatif des recettes et des dépenses attendues annuellement au titre de la gestion de la forêt de Mormal, assorti de commentaires explicatifs, constituant le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés au sens de l'article D. 212-1 du code forestier, ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs nationaux de suivi pour la mise en œuvre de l'aménagement forestier.

Les informations concernant la recette pouvant être tirée de la vente des volumes de bois susceptibles d'être mis sur le marché et les prix attendus et celles concernant les recettes et les dépenses attendues au titre de la gestion de la forêt de Mormal sont de nature à influencer tant sur les conditions de la concurrence entre les opérateurs de vente de bois dont fait partie l'Office national des forêts (ONF) que sur les conditions dans lesquelles l'Office négocie la vente de bois avec des acheteurs. Elles se rapportent ainsi à la stratégie commerciale de l'ONF.

Par suite, leur communication doit être regardée comme de nature à porter atteinte au secret des affaires au sens de l'article L. 311-6 du CRPA.

*(Association Mormal Forêt Agir, 10 / 9 CHR, 451627, 27 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

# 095 – Asile.

## 095-04 – Privation de la protection.

### 095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.

#### 095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.

#### 095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

##### 095-04-01-01-02-02 – Article 1 F, a) de la convention de Genève.

*1) Interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus – a) Coutume internationale – Existence – b) Champ d'application – Inclusion – Conflits armés non internationaux – 2) Interdiction générale de l'emploi de mines antipersonnel – Absence, en l'état – 3) Participation au transport et à la pose de mines antipersonnel – Crime de guerre au sens du a) du F de l'article 1er de la Convention de Genève – Conditions.*

1) a) S'il est vrai que le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977, qui est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ne s'applique pas aux conflits armés non internationaux, catégorie dont il n'est pas contesté que relève le conflit armé qui opposa l'armée fédérale russe aux indépendantistes tchéchènes à compter d'août 1999 dit « seconde guerre de Tchétchénie », l'interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus, énoncée à l'article 35, constitue une règle coutumière du droit international humanitaire b) applicable à de tels conflits.

2) Toutefois, il ne résulte ni de cette règle, ni d'aucun autre principe du droit international humanitaire, ni d'aucune convention internationale, notamment pas, en l'état de son processus de ratification, de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée le 18 septembre 1997, pas plus que de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, en particulier de son article 8, point 2, définissant les crimes de guerre au sens de cette convention, que l'emploi de mines antipersonnel serait interdit en tant que tel pour l'ensemble des Etats.

3) En revanche, si les conditions d'emploi de ces armes sont telles qu'elles traduisent notamment l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils, la participation à leur transport et à leur pose est susceptible d'être regardée comme présentant le caractère d'un crime de guerre au sens du a) du F de l'article 1er de la convention de Genève.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 455663, 27 septembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-02 – Commune.

### 135-02-04 – Finances communales.

#### 135-02-04-03 – Recettes.

##### 135-02-04-03-02 – Impôts locaux (voir : Contributions et taxes).

*TEOM – 1) Procédure devant le juge de l'impôt – Recevabilité d'une intervention de la personne publique en ayant fixé le taux – Existence (1) – 2) Dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM – Exclusion – Attributions de compensation (1° du V de l'art. 1609 nonies C du CGI).*

1) Il résulte de la nature et de l'objet du contentieux que la personne publique ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) justifie d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'impôt, saisi d'une demande de décharge de cette taxe, compte tenu de la particularité des litiges en matière de TEOM.

2) Les attributions de compensation versées par un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à ses communes membres en vertu du 1° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), lorsque les ressources de ces communes qui étaient liées aux charges qui ont été transférées à l'établissement étaient excédentaires l'année précédant le transfert, ne sont pas, eu égard à leur objet, au nombre des dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM.

1. Cf., sur les principes généraux de recevabilité des interventions, CE, Section, 25 juillet 2013, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme E..., n° 350661, p. 224.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Euro Dépôt Immobilier, 9 / 10 CHR, 455364, 30 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

### 19-03-045 – Contribution économique territoriale.

#### 19-03-045-03 – Assiette.

##### 19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières).

*Exonération des exploitants agricoles (art. 1450 du CGI) – Espèce – Exclusion – Société commercialisant des mélanges de salades dans la composition desquels entrent des produits non issus de l'exploitation (1).*

Société commercialisant non seulement des salades issues de sa propre production, mais aussi des salades qu'elle achète auprès de tiers, notamment d'une filiale établie au Portugal. Achats pour revendre, qui ne s'inscrivent pas dans le cycle biologique de la production végétale, n'ayant pas pour seul objet de compenser les variations saisonnières de sa production mais étant réalisés dans des proportions similaires tout au long des années d'imposition en litige. Salades ainsi achetées à des tiers étant conditionnées dans le même atelier et à l'aide des mêmes équipements que celles issues de la production de la société et ne faisant aucunement l'objet d'une commercialisation distincte, mais entrant, avec les variétés produites par l'entreprise, dans la composition des mélanges, unique produit que celle-ci offre à la vente.

La société commercialise ainsi uniquement des mélanges de salades conditionnées dans la composition desquels entrent des produits non issus de l'exploitation. Alors que la société indique elle-même que le prix d'acquisition des salades auprès de tiers représente environ 30 % de son chiffre d'affaires, l'activité de vente de la société ne se situe pas dans le prolongement de l'acte de production et ne revêt pas, par suite, un caractère agricole pour l'application des articles 1450 du code général des impôts (CGI) et L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

1. Rappr., s'agissant de l'exonération de taxe foncière en faveur des bâtiments affectés à un usage agricole, CE, 14 octobre 2015, Société Champagne Pierre Gerbais, n° 378329, T. p. 635.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Picvert, 8 / 3 CHR, 461477, 20 septembre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

*Identification du redevable en cas de changement d'exploitant (IV de l'art. 1478 du CGI) – Espèce – Repreneur en vertu d'un jugement de tribunal de commerce ayant occupé les locaux en vertu d'une convention d'occupation temporaire antérieurement à la cession (1).*

Il résulte des II et IV de l'article 1478 du code général des impôts (CGI) qu'en cas de changement d'exploitant, la base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est calculée, pour les deux années suivant celle du changement, d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

En application d'un jugement de tribunal de commerce, société contribuable ayant été agréée en tant que repreneur d'une société qui exploitait, jusqu'à sa mise en liquidation judiciaire, un établissement d'abattage de porcs, de découpe et d'expédition de viande de porc dans un ensemble immobilier industriel appartenant à un tiers, avec entrée en jouissance du fonds de commerce dès le 20 octobre 2014. En vertu d'une convention d'occupation temporaire, mais non précaire, et gratuite signée avec le

propriétaire des murs, société ayant occupé, dès le même jour, les locaux et commencé l'exploitation de ce fonds de commerce, dont l'acte de cession n'a cependant été signé que le 22 mai 2015.

Alors que la société est, en application d'un jugement de tribunal de commerce, entrée en jouissance du fonds de commerce le 20 octobre 2014 et qu'elle pouvait, dès cette date, occuper les locaux conformément à une convention d'occupation temporaire, mais non précaire, afin de commercer l'exploitation, la première année d'activité de la société au sens et pour l'application du IV de l'article 1478 du CGI n'est pas l'année 2015, mais l'année 2014.

Par suite, il convient de prendre en compte, pour déterminer l'assiette de la CFE due au titre de l'année 2016, la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière dont la société a disposé au 31 décembre 2014.

1. Rappr. CE, 27 juillet 2005, SA Magasins Galeries Lafayette, n° 268449, p. 367 ; CE, 6 juin 2007, Société Orgachim, n° 284826, T. p. 799.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Josselin Porc Abattage*, 9 / 10 CHR, 451948, 30 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.**

*Exonération des exploitants agricoles (art. 1450 du CGI) – Espèce – Exclusion – Société commercialisant des mélanges de salades dans la composition desquels entrent des produits non issus de l'exploitation (1).*

Société commercialisant non seulement des salades issues de sa propre production, mais aussi des salades qu'elle achète auprès de tiers, notamment d'une filiale établie au Portugal. Achats pour revendre, qui ne s'inscrivent pas dans le cycle biologique de la production végétale, n'ayant pas pour seul objet de compenser les variations saisonnières de sa production mais étant réalisés dans des proportions similaires tout au long des années d'imposition en litige. Salades ainsi achetées à des tiers étant conditionnées dans le même atelier et à l'aide des mêmes équipements que celles issues de la production de la société et ne faisant aucunement l'objet d'une commercialisation distincte, mais entrant, avec les variétés produites par l'entreprise, dans la composition des mélanges, unique produit que celle-ci offre à la vente.

La société commercialise ainsi uniquement des mélanges de salades conditionnées dans la composition desquels entrent des produits non issus de l'exploitation. Alors que la société indique elle-même que le prix d'acquisition des salades auprès de tiers représente environ 30 % de son chiffre d'affaires, l'activité de vente de la société ne se situe pas dans le prolongement de l'acte de production et ne revêt pas, par suite, un caractère agricole pour l'application des articles 1450 du code général des impôts (CGI) et L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

1. Rappr., s'agissant de l'exonération de taxe foncière en faveur des bâtiments affectés à un usage agricole, CE, 14 octobre 2015, Société Champagne Pierre Gerbais, n° 378329, T. p. 635.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Picvert*, 8 / 3 CHR, 461477, 20 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-03-05 – Taxes assimilées.**

### **19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

*1) Procédure devant le juge de l'impôt – Recevabilité d'une intervention de la personne publique ayant fixé le taux de la TEOM – Existence (1) – 2) Dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM – Exclusion – Attributions de compensation (1° du V de l'art. 1609 nonies C du CGI).*

1) Il résulte de la nature et de l'objet du contentieux que la personne publique ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) justifie d'un intérêt de nature à la rendre recevable

à intervenir devant le juge de l'impôt, saisi d'une demande de décharge de cette taxe, compte tenu de la particularité des litiges en matière de TEOM.

2) Les attributions de compensation versées par un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à ses communes membres en vertu du 1° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), lorsque les ressources de ces communes qui étaient liées aux charges qui ont été transférées à l'établissement étaient excédentaires l'année précédant le transfert, ne sont pas, eu égard à leur objet, au nombre des dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM.

1. Cf., sur les principes généraux de recevabilité des interventions, CE, Section, 25 juillet 2013, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme E..., n° 350661, p. 224.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Euro Dépôt Immobilier*, 9 / 10 CHR, 455364, 30 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.**

*Taxe pour construction de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en Ile-de-France (art. L. 520-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2016) – Locaux utilisés par une association – 1) Principe – Bureaux – 2) Exception – Locaux commerciaux.*

Pour l'application combinée des articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme et du III de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 dont ils sont issus, les locaux utilisés par des associations sont imposables dans la catégorie dite des locaux à usage de bureaux, à l'exception de ceux qu'elles utilisent pour exercer, à titre lucratif, des activités de commerce ou de prestations de services et qui sont destinés à accueillir la clientèle, lesquels locaux sont imposables dans la catégorie dite des locaux commerciaux.

(*Association France Horizon*, 9 / 10 CHR, 452256, 23 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

##### **19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.**

##### **19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt.**

*Crédit d'impôt pour services à la personne à domicile (art. 199 sexdecies du CGI) – Dépenses effectivement exposées – Exclusion – Dépenses indemnisées par l'auteur d'un dommage corporel au titre du besoin d'assistance par tierce personne.*

Le crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI) permet à tout contribuable de réduire, à hauteur de 50 % des sommes versées en rémunération des services à la personne mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail, dans la limite des plafonds fixés, les frais qu'il expose lorsqu'il recourt à de telles prestations. Le 3 de cet article 199 sexdecies précise que l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à cet avantage fiscal ne comprend que les dépenses effectivement supportées par le contribuable, ce qui en exclut les dépenses faisant l'objet d'une indemnisation par l'auteur d'un dommage corporel au titre du besoin d'assistance par tierce personne qui y est lié.

Il s'ensuit qu'il appartient au juge, lorsqu'il arrête le montant dû en réparation des frais d'assistance à tierce personne qui seront exposés postérieurement à sa décision, d'allouer une indemnité permettant

de prendre en charge le besoin d'assistance de la victime, sans qu'il y ait lieu d'opérer de déduction au titre du crédit d'impôt, que celle-ci ait recours à une assistance salariée ou à un membre de sa famille ou un proche.

La réparation intégrale ainsi accordée fera obstacle à ce que le contribuable puisse bénéficier du crédit d'impôt au titre des prestations de service assurées par un salarié ou une association, une entreprise ou un organisme déclaré et dont cette indemnité aura permis la prise en charge.

(*Hôpitaux universitaires de Strasbourg et autre*, avis, 5 / 6 CHR, 460620, 30 septembre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.**

#### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.**

##### **19-04-02-01-04-081 – Charges financières.**

*Déductibilité des intérêts des sommes prêtées par une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance, dans la limite d'un taux d'intérêt de pleine concurrence (I de l'art. 212 du CGI) – Justification de ce taux par l'emprunteuse (1) – Possibilité de tenir compte du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises comparables (2) – Cas où les sommes consistent en le montant nominal d'OCA (3) – Correction nécessitée par l'option de conversion.*

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application de la combinaison d'une part, du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), rendu applicable à l'impôt sur les sociétés par l'article 209 du même code, d'autre part, du a du I de l'article 212 et du 12 de l'article 39 de ce code, du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence. L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen. Pour évaluer ce taux, elle peut le cas échéant tenir compte du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un financement intragroupe.

Lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de la société par ses associés consistent en le montant nominal d'obligations convertibles en actions (OCA) souscrites par ces derniers, il y a lieu de corriger le taux de référence ainsi évalué pour tenir compte de la valeur de l'option de conversion associée aux obligations convertibles émises.

1. Cf. CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707.

2. Cf. CE, 10 juillet 2019, Société Wheelabrator Group, n°s 429426 429428, T. pp. 671-702-704.

3. Cf., s'agissant d'obligations ordinaires, CE, 10 avril 1991, S.A. Bastide et Cie, n° 75553, T. pp. 881-894.

(*SASU HCL Maître Pierre*, 8 / 3 CHR, 455651, 20 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.**

*Déductibilité des intérêts des sommes prêtées par une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance, dans la limite d'un taux d'intérêt de pleine concurrence (I de l'art. 212 du CGI) – Justification de ce taux par l'emprunteuse (1) – Possibilité de tenir compte du rendement d'émissions obligataires consenti par des entreprises comparables (2) – Cas où les sommes consistent en le montant nominal d'OCA (3) – Correction nécessitée par l'option de conversion.*

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application de la combinaison d'une part, du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), rendu applicable à l'impôt sur les sociétés par l'article 209 du même code, d'autre part, du a du I de l'article 212 et du 12 de l'article 39 de ce code, du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence. L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen. Pour évaluer ce taux, elle peut le cas échéant tenir compte du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un financement intragroupe.

Lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de la société par ses associés consistent en le montant nominal d'obligations convertibles en actions (OCA) souscrites par ces derniers, il y a lieu de corriger le taux de référence ainsi évalué pour tenir compte de la valeur de l'option de conversion associée aux obligations convertibles émises.

1. Cf. CE, 18 mars 2019, Société Siblu, n° 411189, T. pp. 672-707.
2. Cf. CE, 10 juillet 2019, Société Wheelabrator Group, n°s 429426 429428, T. pp. 671-702-704.
3. Cf., s'agissant d'obligations ordinaires, CE, 10 avril 1991, S.A. Bastide et Cie, n° 75553, T. pp. 881-894.

(SASU HCL Maître Pierre, 8 / 3 CHR, 455651, 20 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*Règles relatives au transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) – Démonstration par l'administration de l'existence d'une libéralité (1) – Espèce – Dépôt de trésorerie contre une rémunération nulle (2) en exécution d'une convention antérieure – Nécessité de rechercher si la société a agi conformément à son intérêt en concluant cette convention (3).*

Société anonyme indirectement contrôlée par une société de droit allemand ayant conclu avec celle-ci une convention de gestion de trésorerie centralisée, en vertu de laquelle elle déposait ses excédents de trésorerie auprès de la société allemande, lesquels étaient rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt égal au taux de référence interbancaire Euro OverNight Index Average (EONIA) minoré de 0,15 points. Au cours d'années ultérieures, l'application de cette formule aboutissant du fait de l'évolution de l'EONIA à une rémunération négative, parties à la convention de gestion de trésorerie ayant convenu de fixer ce taux à 0%. Administration fiscale ayant remis en cause le caractère normal de cette rémunération nulle et procédé à la réintégration des bénéfices, regardés comme indirectement transférés à la société allemande.

Pour l'application de l'article 57 du code général des impôts (CGI), ne suffit pas à démontrer que la société anonyme a consenti à la société allemande une libéralité en renonçant, au titre des années d'imposition, à percevoir une rémunération en contrepartie du dépôt de ses excédents de trésorerie auprès de cette dernière, la circonstance que cette rémunération nulle est sans rapport avec celle à laquelle la société aurait pu prétendre si elle avait placé à cette date ses excédents de trésorerie auprès d'un établissement financier, sans que cette absence de rémunération trouve sa contrepartie dans la possibilité de financer des besoins de trésorerie, lesquels sont inexistantes au titre des années en cause.

Il y a lieu d'apprécier l'incidence à cet égard de la circonstance que le taux de rémunération des sommes déposées auprès de la société allemande résulte de l'application de la formule de taux prévue par la

convention de gestion de trésorerie, que les parties ont au demeurant fait le choix de limiter à un résultat non nul en cours d'exécution de cette convention, en recherchant si la société a agi conformément à son intérêt en la concluant en ces termes à la date à laquelle elle l'a conclue, ainsi que les obligations qui en découlent pour elle au cours des années en litige.

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, SARL Boutique 2M, n° 50020, p. 305 ; CE, 16 mars 2016, Société Amycel France, n° 372372, T. p. 740.

2. Cf. CE, 9 novembre 2015, Société Sodirep Textiles SA-NV, n° 370974, T. p. 651.

3. Rapp., s'agissant de la justification de la cession de titres à un prix significativement inférieur à leur valeur vénale en exécution d'une promesse antérieure, CE, 11 mars 2022, SARL Alone et Co, n° 453016, à mentionner aux Tables.

(*SA SAP France Holding*, 8 / 3 CHR, 461639, 20 septembre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **26 – Droits civils et individuels.**

### **26-01 – État des personnes.**

#### **26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.**

*Circulaire recommandant aux personnels de l'éducation nationale de faire usage du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements – Méconnaissance des articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II – Absence.*

Circulaire par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a adressé des recommandations à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale afin de mieux prendre en compte la situation des élèves transgenres en milieu scolaire, de faciliter leur accompagnement et de les protéger.

Les termes de la circulaire relatifs à l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres recommandent aux personnels de l'éducation nationale de faire usage de ce prénom plutôt que du prénom inscrit à l'état civil dans le cadre de la vie interne des établissements et pour les documents qui en relèvent, tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux.

En préconisant ainsi l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, la circulaire attaquée, qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, n'a pas méconnu les articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

(M. M..., 4 / 1 CHR, 458403, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

### **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.**

#### **26-055-01 – Droits garantis par la convention.**

##### **26-055-01-13 – Droit à un recours effectif (art. 13).**

*Impossibilité de former un pourvoi en cassation contre les mesures prises en application des articles 514-3 et 514-4 du CPC (art. 514-6 du CPC) – 1) Portée de ces articles – a) Faculté ouverte à certains magistrats de rétablir l'exécution provisoire d'une décision de première instance lorsqu'elle a été expressément écartée ou de mettre un terme à l'exécution provisoire prononcée en première instance – b) Règlement au fond du litige – Absence – 2) Possibilité de former un pourvoi en cassation contre la décision rendue au fond au terme de la procédure – Existence – 3) Conséquences – Méconnaissance du droit au recours – Absence.*

1) Les mesures prises par le premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, le conseiller de la mise en état, en application des articles 514-3 et 514-4 du code de procédure civile (CPC), dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, a) ont pour unique objet de permettre, le cas échéant, de rétablir l'exécution provisoire d'une décision de première instance lorsqu'elle a été

expressément écartée ou, au contraire, de mettre un terme à l'exécution provisoire prononcée en première instance, b) à l'exclusion de tout règlement au fond du litige.

2) Par ailleurs, la décision rendue au fond au terme de la procédure d'appel peut, le cas échéant, faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

3) Par suite, l'impossibilité, résultant de l'article 514-6 du CPC, d'exercer un pourvoi en cassation à l'encontre de ces mesures relatives à l'exécution provisoire des décisions de première instance ne méconnaît ni le droit au recours, ni les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention EDH.

(*Conseil national des barreaux et autres et Syndicat des avocats de France et autre*, 6 / 5 CHR, 436939, 22 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **26-06 – Accès aux documents administratifs.**

### **26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.**

#### **26-06-01-02 – Droit à la communication.**

##### **26-06-01-02-01 – Notion de document administratif.**

*Inclusion – Intégralité de l'annuaire national des avocats établi par le CNB.*

Il résulte de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le législateur a entendu investir le Conseil national des barreaux (CNB) d'une nouvelle fonction, se rattachant à sa mission de service public relative à l'organisation de la profession réglementée d'avocat, consistant à constituer et à rendre accessible au public la liste à jour des avocats inscrits au tableau d'un barreau. L'annuaire national qu'il incombe à ce dernier d'établir et de mettre à jour constitue ainsi, dans son intégralité, un document administratif.

(*Association Ouvre-boîte*, 10 / 9 CHR, 450739, 27 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

##### **26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.**

*Documents communicables relatifs à la gestion des forêts – 1) Inclusion – a) Partie technique des documents d'aménagement – b) Informations environnementales détenues par une autorité publique relevant du code forestier – 2) Exception – Atteinte au secret des affaires – 3) Espèce – Informations du document d'aménagement d'une forêt se rapportant à la stratégie commerciale de l'ONF et dont la communication porterait atteinte au secret des affaires.*

1) a) Il résulte en premier lieu des articles L. 212-2, L. 122-6, D. 212-1, D. 212-2 et D. 212-6 du code forestier, en second lieu, d'une part, de l'article L. 112-3 du même code, d'autre part, des articles L. 124-2 et L. 124-3 du code de l'environnement, du I de l'article L. 124-2 de ce même code et de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que si le code forestier prévoit que les documents d'aménagement des forêts sont, pour leur partie technique, communicables à toute personne qui en fait la demande, les obligations de communication pesant sur les personnes publiques pour les bois et forêts relevant du régime forestier ne s'arrêtent pas là.

b) L'article L. 112-3 du code forestier et les articles L. 124-2 et L. 124-3 du code de l'environnement ainsi que le I de l'article L. 124-2 de ce code prévoient en effet que toute autorité publique relevant du code forestier, en particulier tout établissement public, est tenue de communiquer les informations environnementales qu'elle détient, reçoit ou établit à toute personne qui lui en adresse la demande.

2) Toutefois, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, elle peut rejeter une demande d'information environnementale lorsque la consultation ou la communication de cette information porte atteinte au secret des affaires.

3) Pages du document d'aménagement de la forêt de Mormal, qui constituent sa partie économique et ne sont pas publiées, comportant une prévision détaillée des volumes annuels de bois à récolter, notamment par essence et par diamètre, une estimation détaillée de la recette annuelle susceptible d'être tirée de la vente de ces volumes de bois, sur la base de prix unitaires estimatifs, un tableau récapitulatif des recettes et des dépenses attendues annuellement au titre de la gestion de la forêt de Mormal, assorti de commentaires explicatifs, constituant le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés au sens de l'article D. 212-1 du code forestier, ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs nationaux de suivi pour la mise en œuvre de l'aménagement forestier.

Les informations concernant la recette pouvant être tirée de la vente des volumes de bois susceptibles d'être mis sur le marché et les prix attendus et celles concernant les recettes et les dépenses attendues au titre de la gestion de la forêt de Mormal sont de nature à influencer tant sur les conditions de la concurrence entre les opérateurs de vente de bois dont fait partie l'Office national des forêts (ONF) que sur les conditions dans lesquelles l'Office négocie la vente de bois avec des acheteurs. Elles se rapportent ainsi à la stratégie commerciale de l'ONF.

Par suite, leur communication doit être regardée comme de nature à porter atteinte au secret des affaires au sens de l'article L. 311-6 du CRPA.

(*Association Mormal Forêt Agir*, 10 / 9 CHR, 451627, 27 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

*« Grands livres budgétaires » d'un département constitués d'un tableau retraçant 300 000 mandats de paiement et 75 000 titres de perception – Obligations de l'administration – 1) Vérification ligne à ligne des informations protégées (art. L. 311-6 du CRPA) – Absence, la charge de travail étant disproportionnée – 2) Communication – Existence – Condition – Suppression des colonnes susceptibles de contenir des données non communicables.*

Demande de communication des « grands livres budgétaires » d'un département au titre des années 2015 à 2017 formulée par un particulier souhaitant disposer de la liste des mandats de dépenses et des titres de recettes émis par le département. Fichiers constitués en l'espèce sous la forme de six tableaux retraçant au total plus de 300 000 mandats de paiement et 75 000 titres de perception.

1) A chacune de ces opérations comptables peuvent être associés des tiers, tels que, par exemple, les bénéficiaires de dépenses relatives à l'action sociale, d'insertion ou en matière de santé menée par le département. Il ne revient pas à l'administration d'opérer, sur des documents d'un tel volume, une vérification ligne à ligne des informations potentiellement protégées au titre de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), cette recherche représentant une charge disproportionnée au regard des moyens à disposition.

2) Dans les circonstances de l'espèce, les documents sollicités pouvaient néanmoins être communiqués après suppression, au sein de chaque fichier, de l'ensemble des colonnes susceptibles, compte tenu de leur objet, de contenir des données non communicables, telles que par exemple celles intitulées « nom bénéficiaire » ou « objet liquidation », tout en conservant un intérêt pour la personne ayant sollicité leur communication.

(*Département de l'Essonne*, 10 / 9 CHR, 452614, 27 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Agniau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **26-06-01-02-03 – Documents administratifs non communicables.**

*Documents portant atteinte à la protection de la vie privée (art. L. 311-6 du CRPA) d'un avocat – 1) a) Exclusion – Informations relatives aux conditions d'organisation et d'exercice de la profession – b) Possibilité de les publier sans occultation – Existence – 2) Inclusion – Diplôme, année d'obtention du certificat d'aptitude, voie d'accès à la profession et résultats obtenus aux examens d'entrée au CRFPA et d'obtention du CAPA – 3) Possibilité de publier en ligne l'annuaire tenu par l'ordre et la liste des*

*cabinets ou structures où la profession est exercée – Existence, sous réserve de l'occultation des informations portant atteinte à la protection de la vie privée.*

1) a) Le nom et le prénom d'un avocat inscrit au barreau, son adresse professionnelle, son identifiant et son numéro de toque, sa nationalité, sa date de prestation de serment, le nom de sa structure d'exercice, le numéro d'immatriculation de cette dernière, ses bureaux secondaires et la liste des collaborateurs y exerçant, sa « catégorie professionnelle », ses « groupes de rattachement », l'exercice ou non d'une activité à l'étranger, son barreau d'origine, ses spécialisations, ses champs de compétence, ses activités dominantes, la nature de ses mandats, les langues qu'il parle et les fonctions qu'il au sein de l'ordre ou du Conseil national des barreaux (CNB) ne mettent pas en cause la protection de sa vie privée au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) En outre, ces données relatives aux conditions d'organisation et d'exercice de la profession d'avocat étant nécessaires à l'information du public, le document qui les contient peut, dans cette mesure, être rendu public sans avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible la réidentification des personnes, conformément au 3° de l'article D. 312-1-3 du même code.

2) Tel n'est pas le cas, en revanche, du diplôme obtenu et de l'université de délivrance, de l'année d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et du centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) auquel il a été inscrit, de la voie d'accès à la profession et des résultats obtenus à l'examen d'entrée au CRFPA et à l'examen pour l'obtention du CAPA.

3) Sous réserve de ces dernières informations, qui peuvent être matériellement occultées ou disjointes au préalable, toute personne peut, sur le fondement des articles L. 300-2, L. 300-4, L. 311-1, L. 311-9, L. 312-1-1, L. 312-1-2 et D. 312-1-3 du CRPA, obtenir que l'annuaire tenu par l'ordre des avocats inscrits au barreau comportant les informations demandées, ainsi que la liste des cabinets et autres structures au sein desquelles la profession d'avocat est exercée soient publiés en ligne, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, sans que l'ordre puisse utilement se prévaloir des conditions dans lesquelles ces documents pourraient être réutilisés pour le refuser.

(*Association Ouvre-boîte*, 10 / 9 CHR, 450737, 27 septembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **26-06-01-02-04 – Modalités de l'exercice du droit de communication.**

*Annuaire national des avocats établi par le CNB – 1) Document administratif – Existence – 2) Obligations de diffusion – a) Obligation de le rendre accessible en ligne – Modalités – Inclusion – Moteur de recherche (art. 21-1 de la loi du 31 décembre 1971) – b) Obligation d'en publier en ligne le fichier – Modalités – Standard ouvert, réutilisable et exploitable (art. L. 300-4 du CRPA) – 3) Mise à disposition par moteur de recherche – a) Publication en ligne (4° de l'art. L. 311-9) – Absence – b) Diffusion publique (art. L. 312-1-1) – Absence.*

1) Il résulte de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le législateur a entendu investir le Conseil national des barreaux (CNB) d'une nouvelle fonction, se rattachant à sa mission de service public relative à l'organisation de la profession réglementée d'avocat, consistant à constituer et à rendre accessible au public la liste à jour des avocats inscrits au tableau d'un barreau. L'annuaire national qu'il incombe à ce dernier d'établir et de mettre à jour constitue ainsi, dans son intégralité, un document administratif.

2) a) Si, en vertu de ces dispositions, il appartient au CNB de rendre accessible en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau selon les modalités qu'il fixe, en l'absence de dispositions réglementaires les précisant, notamment, ainsi qu'il y a procédé, par le biais d'un moteur de recherche sur son site internet permettant à l'internaute d'interroger la base de données à partir de certains champs de recherche et d'obtenir des résultats extraits de l'annuaire, b) il ne résulte pas de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dont elles sont issues, que le législateur aurait entendu déroger aux règles de droit commun régissant la publication en ligne des documents administratifs, rappelées aux articles L. 300-2, L. 300-4, L. 311-

1, L. 311-9, L. 312-1-1 et au 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, en particulier, soustraire le CNB, saisi d'une demande en ce sens, à l'obligation de publier en ligne le fichier correspondant à l'annuaire national des avocats dans son intégralité dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, ainsi que, spontanément, chaque mise à jour.

3) Lorsqu'une personne demande à accéder à l'annuaire national des avocats selon la modalité d'une publication en ligne, en application du 4° de l'article L. 311-9 du CRPA, et que le CNB n'a rendu accessible l'annuaire national des avocats qu'il établit et met à jour que par le biais d'un moteur de recherche sur son site internet, permettant à l'internaute d'interroger la base de données à partir de certains champs de recherche et d'obtenir un nombre limité de résultats, a) une telle mise à disposition ne peut être regardée comme une publication en ligne de ce document administratif au sens de l'article L. 311-9 du CRPA b) ni comme une diffusion publique du document au sens de l'article L. 312-1-1 du CRPA, diffusion qui est de droit pour les documents disponibles sous forme électronique communiqués en application des procédures prévues au titre 3 du CRPA, alors au surplus que cette publication en ligne n'est pas réalisée dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, comme l'exige l'article L. 300-4 du même code.

(*Association Ouvre-boîte*, 10 / 9 CHR, 450739, 27 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-01 – Questions générales.

### 30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

#### 30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.

*Enseignants-chercheurs – Égalité de traitement des agents publics – 1) Portée – a) Exclusion, en principe – Situation d'agents n'appartenant pas à un même corps ou cadre d'emploi – b) Exception – Norme n'étant pas limitée à un même corps ou cadre d'emploi (1) – 2) Prime de recherche et d'enseignement (décret du 23 octobre 1989) – Rupture d'égalité entre les maîtres de conférence et les professeurs des universités – Absence (2).*

1) a) S'agissant des règles régissant les fonctionnaires, le principe d'égalité n'est en principe susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps, b) sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

2) Arrêté fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et prévoyant, pour les maîtres de conférences, un montant de prime différent de celui alloué aux professeurs des universités.

La prime de recherche et d'enseignement supérieur est allouée à différentes catégories d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés, énumérées par l'arrêté du 23 octobre 1989 auquel renvoie l'article 1er du décret du 23 octobre 1989. Si cette prime est versée à raison de la participation des agents concernés à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche, les dispositions qui la régissent n'impliquent nullement qu'elle soit attribuée dans les mêmes conditions à des fonctionnaires appartenant à des corps différents.

Il s'ensuit que l'arrêté, en ce qu'il prévoit, pour les maîtres de conférences, un montant de prime différent de celui alloué aux professeurs des universités, n'a pas été édicté en méconnaissance du principe d'égalité, dès lors que les maîtres des conférences et les professeurs des universités appartiennent à deux corps distincts en vertu du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

1. Cf. CE, Section, 11 juin 1999, S..., n°s 167498 173306, p. 174.

2. Comp., s'agissant de l'indemnité de sujétions allouée à certains agents affectés en REP et REP+, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

(Mme M..., 4 / 1 CHR, 451488, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

### 30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

*Circulaire recommandant aux personnels de l'éducation nationale de faire usage du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements – Méconnaissance des articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II – Absence.*

Circulaire par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a adressé des recommandations à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale afin de mieux prendre en compte la situation des élèves transgenres en milieu scolaire, de faciliter leur accompagnement et de les protéger.

Les termes de la circulaire relatifs à l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres recommandent aux personnels de l'éducation nationale de faire usage de ce prénom plutôt que du prénom inscrit à l'état civil dans le cadre de la vie interne des établissements et pour les documents qui en relèvent, tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux.

En préconisant ainsi l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, la circulaire attaquée, qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, n'a pas méconnu les articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

(*M. M...*, 4 / 1 CHR, 458403, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-08 – Rémunération.

### 36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

*Égalité de traitement des agents publics – 1) Portée – a) Exclusion, en principe – Situation d'agents n'appartenant pas à un même corps ou cadre d'emploi – b) Exception – Norme n'étant pas limitée à un même corps ou cadre d'emploi (1) – 2) Prime de recherche et d'enseignement (décret du 23 octobre 1989) – Rupture d'égalité entre les maîtres de conférence et les professeurs des universités – Absence (2).*

1) a) S'agissant des règles régissant les fonctionnaires, le principe d'égalité n'est en principe susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps, b) sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

2) Arrêté fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et prévoyant, pour les maîtres de conférences, un montant de prime différent de celui alloué aux professeurs des universités.

La prime de recherche et d'enseignement supérieur est allouée à différentes catégories d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés, énumérées par l'arrêté du 23 octobre 1989 auquel renvoie l'article 1er du décret du 23 octobre 1989. Si cette prime est versée à raison de la participation des agents concernés à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche, les dispositions qui la régissent n'impliquent nullement qu'elle soit attribuée dans les mêmes conditions à des fonctionnaires appartenant à des corps différents.

Il s'ensuit que l'arrêté, en ce qu'il prévoit, pour les maîtres de conférences, un montant de prime différent de celui alloué aux professeurs des universités, n'a pas été édicté en méconnaissance du principe d'égalité, dès lors que les maîtres des conférences et les professeurs des universités appartiennent à deux corps distincts en vertu du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

1. Cf. CE, Section, 11 juin 1999, S..., n°s 167498 173306, p. 174.

2. Comp., s'agissant de l'indemnité de sujétions allouée à certains agents affectés en REP et REP+, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

(Mme M..., 4 / 1 CHR, 451488, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

## **37-03 – Règles générales de procédure.**

### **37-03-03 – Droits de la défense.**

*Impossibilité de former un pourvoi en cassation contre les mesures prises en application des articles 514-3 et 514-4 du CPC (art. 514-6 du CPC) – 1) Portée de ces articles – a) Faculté ouverte à certains magistrats de rétablir l'exécution provisoire d'une décision de première instance lorsqu'elle a été expressément écartée ou de mettre un terme à l'exécution provisoire prononcée en première instance – b) Règlement au fond du litige – Absence – 2) Possibilité de former un pourvoi en cassation contre la décision rendue au fond au terme de la procédure – Existence – 3) Conséquences – Méconnaissance des droits de la défense – Absence.*

1) Les mesures prises par le premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, le conseiller de la mise en état, en application des articles 514-3 et 514-4 du code de procédure civile (CPC), dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, a) ont pour unique objet de permettre, le cas échéant, de rétablir l'exécution provisoire d'une décision de première instance lorsqu'elle a été expressément écartée ou, au contraire, de mettre un terme à l'exécution provisoire prononcée en première instance, b) à l'exclusion de tout règlement au fond du litige.

2) Par ailleurs, la décision rendue au fond au terme de la procédure d'appel peut, le cas échéant, faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

3) Par suite, l'impossibilité, résultant de l'article 514-6 du CPC, d'exercer un pourvoi en cassation à l'encontre de ces mesures relatives à l'exécution provisoire des décisions de première instance ne méconnaît ni le droit au recours, ni les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention EDH.

*(Conseil national des barreaux et autres et Syndicat des avocats de France et autre, 6 / 5 CHR, 436939, 22 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.**

### **37-04-04 – Auxiliaires de la justice.**

#### **37-04-04-01 – Avocats.**

*Communication de documents portant atteinte à la protection de la vie privée (art. L. 311-6 du CRPA) d'un avocat – 1) a) Inclusion – Informations relatives aux conditions d'organisation et d'exercice de la profession – b) Possibilité de les publier sans occultation – Existence – 2) Exclusion – Diplôme, année d'obtention du certificat d'aptitude, voie d'accès à la profession et résultats obtenus aux examens d'entrée au CRFPA et d'obtention du CAPA – 3) Possibilité de publier en ligne l'annuaire tenu par l'ordre et la liste des cabinets ou structures où la profession est exercée – Existence, sous réserve de l'occultation des informations portant atteinte à la protection de la vie privée.*

1) a) Le nom et le prénom d'un avocat inscrit au barreau, son adresse professionnelle, son identifiant et son numéro de toque, sa nationalité, sa date de prestation de serment, le nom de sa structure d'exercice, le numéro d'immatriculation de cette dernière, ses bureaux secondaires et la liste des

collaborateurs y exerçant, sa « catégorie professionnelle », ses « groupes de rattachement », l'exercice ou non d'une activité à l'étranger, son barreau d'origine, ses spécialisations, ses champs de compétence, ses activités dominantes, la nature de ses mandats, les langues qu'il parle et les fonctions qu'il au sein de l'ordre ou du Conseil national des barreaux (CNB) ne mettent pas en cause la protection de sa vie privée au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) En outre, ces données relatives aux conditions d'organisation et d'exercice de la profession d'avocat étant nécessaires à l'information du public, le document qui les contient peut, dans cette mesure, être rendu public sans avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible la réidentification des personnes, conformément au 3° de l'article D. 312-1-3 du même code.

2) Tel n'est pas le cas, en revanche, du diplôme obtenu et de l'université de délivrance, de l'année d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et du centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) auquel il a été inscrit, de la voie d'accès à la profession et des résultats obtenus à l'examen d'entrée au CRFPA et à l'examen pour l'obtention du CAPA.

3) Sous réserve de ces dernières informations, qui peuvent être matériellement occultées ou disjointes au préalable, toute personne peut, sur le fondement des articles L. 300-2, L. 300-4, L. 311-1, L. 311-9, L. 312-1-1, L. 312-1-2 et D. 312-1-3 du CRPA, obtenir que l'annuaire tenu par l'ordre des avocats inscrits au barreau comportant les informations demandées, ainsi que la liste des cabinets et autres structures au sein desquelles la profession d'avocat est exercée soient publiés en ligne, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, sans que l'ordre puisse utilement se prévaloir des conditions dans lesquelles ces documents pourraient être réutilisés pour le refuser.

(*Association Ouvre-boîte*, 10 / 9 CHR, 450737, 27 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

*Annuaire national établi par le CNB – 1) Document administratif – Existence – 2) Obligations de diffusion – a) Obligation de le rendre accessible en ligne – Modalités – Inclusion – Moteur de recherche (art. 21-1 de la loi du 31 décembre 1971) – b) Obligation d'en publier en ligne le fichier – Modalités – Standard ouvert, réutilisable et exploitable (art. L. 300-4 du CRPA) – 3) Mise à disposition par moteur de recherche – a) Publication en ligne (4° de l'art. L. 311-9) – Absence – b) Diffusion publique (art. L. 312-1-1) – Absence.*

1) Il résulte de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le législateur a entendu investir le Conseil national des barreaux (CNB) d'une nouvelle fonction, se rattachant à sa mission de service public relative à l'organisation de la profession réglementée d'avocat, consistant à constituer et à rendre accessible au public la liste à jour des avocats inscrits au tableau d'un barreau. L'annuaire national qu'il incombe à ce dernier d'établir et de mettre à jour constitue ainsi, dans son intégralité, un document administratif.

2) a) Si, en vertu de ces dispositions, il appartient au CNB de rendre accessible en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau selon les modalités qu'il fixe, en l'absence de dispositions réglementaires les précisant, notamment, ainsi qu'il y a procédé, par le biais d'un moteur de recherche sur son site internet permettant à l'internaute d'interroger la base de données à partir de certains champs de recherche et d'obtenir des résultats extraits de l'annuaire, b) il ne résulte pas de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dont elles sont issues, que le législateur aurait entendu déroger aux règles de droit commun régissant la publication en ligne des documents administratifs, rappelées aux articles L. 300-2, L. 300-4, L. 311-1, L. 311-9, L. 312-1-1 et au 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, en particulier, soustraire le CNB, saisi d'une demande en ce sens, à l'obligation de publier en ligne le fichier correspondant à l'annuaire national des avocats dans son intégralité dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, ainsi que, spontanément, chaque mise à jour.

3) Lorsqu'une personne demande à accéder à l'annuaire national des avocats selon la modalité d'une publication en ligne, en application du 4° de l'article L. 311-9 du CRPA, et que le CNB n'a rendu accessible l'annuaire national des avocats qu'il établit et met à jour que par le biais d'un moteur de

recherche sur son site internet, permettant à l'internaute d'interroger la base de données à partir de certains champs de recherche et d'obtenir un nombre limité de résultats, a) une telle mise à disposition ne peut être regardée comme une publication en ligne de ce document administratif au sens de l'article L. 311-9 du CRPA b) ni comme une diffusion publique du document au sens de l'article L. 312-1-1 du CRPA, diffusion qui est de droit pour les documents disponibles sous forme électronique communiqués en application des procédures prévues au titre 3 du CRPA, alors au surplus que cette publication en ligne n'est pas réalisée dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, comme l'exige l'article L. 300-4 du même code.

(*Association Ouvre-boîte*, 10 / 9 CHR, 450739, 27 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## 44 – Nature et environnement.

*Référé permettant de prévenir ou faire cesser une atteinte à l'environnement – 1) Référé-suspension, référés du code de l'environnement, référé-mesures utiles – 2) Référé-liberté – a) Liberté fondamentale – Inclusion – Droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1er de la Charte de l'environnement) (1) – b) Conditions tenant au requérant – i) Atteinte grave et manifestation illégale à sa situation personnelle – ii) Circonstances particulières caractérisant l'urgence – c) Mesures susceptibles d'être ordonnées (2) – i) Mesures devant pouvoir être prises à très bref délai – ii) Appréciation – Prise en compte des moyens de l'administration et des mesures déjà prises.*

1) Pour prévenir ou faire cesser une atteinte à l'environnement dont il n'est pas sérieusement contestable qu'elle trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) ou, le cas échéant, sans qu'aucune condition d'urgence ne soit requise, sur le fondement des articles L. 122-2 et L. 123-16 du code de l'environnement, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, positive ou négative, à l'origine de cette atteinte, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à cette atteinte.

2) a) En outre, le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

b) i) Toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestation illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article.

ii) Il lui appartient alors de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

c) Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la protection de l'environnement, Cons. const., 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC.

2. Cf. CE, 30 juillet 2015, Section française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF) et Ordre des avocats au barreau de Nîmes, n°s 392043 392044, p. 305 ; CE, 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'observatoire international des prisons, n°s 439372 439444, p. 351.

(M. et Mme P..., 2 / 7 CHR, 451129, 20 septembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

### 44-005 – Charte de l'environnement.

*Droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1er de la Charte) – Liberté fondamentale (art. L. 521-2 du CJA) – Existence (1).*

Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la protection de l'environnement, Cons. const., 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC.

(*M. et Mme P...*, 2 / 7 CHR, 451129, 20 septembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.**

### **44-02-02 – Régime juridique.**

*Délivrance par voie électronique de la preuve de dépôt de la déclaration d'une ICPE (art. R. 512-48 du code de l'environnement issu du décret du 9 décembre 2015) – 1) Portée – a) Substitution à la délivrance du récépissé de déclaration prévue antérieurement à ce décret – Existence – b) Déclaration conditionnant la mise en service de l'ICPE – Existence – c) Délivrance obligatoire – Conditions – 2) Conséquences – a) Modification par le décret du 9 décembre 2015 de la nature et de la portée de la déclaration – Absence – b) Preuve de dépôt – Décision susceptible de recours – Existence (1).*

1) Il résulte du I de l'article R. 512-47, du premier alinéa de l'article R. 512-48 et de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, dans leur version issue du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, en premier lieu, a) que la délivrance par voie électronique de la preuve de dépôt de la déclaration relative à une installations classée pour la protection de l'environnement (ICPE) se substitue à la délivrance du récépissé de déclaration prévue par la réglementation antérieure, b) en deuxième lieu, que cette déclaration conditionne toujours la mise en service par le déclarant de l'installation classée projetée et, c) en troisième lieu, que le préfet est tenu de délivrer la preuve de dépôt dès lors que le dossier de déclaration est régulier et complet et que l'installation pour laquelle est déposée la déclaration relève bien de ce régime.

2) a) Il suit de là que les nouvelles dispositions, issues du décret du 9 décembre 2015, qui accompagnent la dématérialisation de la procédure de déclaration des ICPE, ne modifient ni la nature ni la portée de la déclaration d'une installation classée soumise à ce régime, b) de sorte que la preuve de dépôt d'une déclaration d'une ICPE prévue à l'article R. 512-48 du code de l'environnement est constitutive d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives par application des articles L. 512-8 et L. 514-6 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant de l'ancien récépissé de déclaration, CE, 10 juillet 1987, Mme B..., n° 72062, T. p. 834.

(*M. I...*, avis, 6 / 5 CHR, 463612, 15 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.**

*Autorisation environnementale – Régime transitoire – Permis de construire autorisant des projets d'éoliennes terrestres avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 – Juge statuant après cette entrée en vigueur – Moyen tiré de ce que l'autorisation n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées requise – 1) Opérance – Existence (1) – 2) Annulation partielle dans cette mesure – Existence.*

Il résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 que les permis de construire en cours de validité à la date du 1er mars 2017 autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérés, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales.

1) Dès lors que cette autorisation environnementale tient lieu des divers autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2, est opérant le moyen tiré de ce que l'autorisation environnementale issue d'un permis de construire délivré avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 est illégale au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle le juge statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle serait requise pour le projet éolien en cause.

2) Un tel motif ne vicie cependant l'autorisation environnementale en litige qu'en tant qu'elle n'incorpore pas cette dérogation, ce qui est divisible du reste de l'autorisation et ne justifie donc pas son annulation dans son ensemble.

1. Rapp., s'agissant d'une autorisation délivrée au titre de la police de l'eau, CE, 22 juillet 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B..., n° 429610, T. pp. 758-857.

(*Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude et autres*, 6 / 5 CHR, 443458, 22 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 54 – Procédure.

*Référé permettant de prévenir ou faire cesser une atteinte à l'environnement – 1) Référé-suspension, référés du code de l'environnement, référé-mesures utiles – 2) Référé-liberté – a) Liberté fondamentale – Inclusion – Droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1er de la Charte de l'environnement) (1) – b) Conditions tenant au requérant – i) Atteinte grave et manifestation illégale à sa situation personnelle – ii) Circonstances particulières caractérisant l'urgence – c) Mesures susceptibles d'être ordonnées (2) – i) Mesures devant pouvoir être prises à très bref délai – ii) Appréciation – Prise en compte des moyens de l'administration et des mesures déjà prises.*

1) Pour prévenir ou faire cesser une atteinte à l'environnement dont il n'est pas sérieusement contestable qu'elle trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) ou, le cas échéant, sans qu'aucune condition d'urgence ne soit requise, sur le fondement des articles L. 122-2 et L. 123-16 du code de l'environnement, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, positive ou négative, à l'origine de cette atteinte, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à cette atteinte.

2) a) En outre, le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

b) i) Toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestation illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article.

ii) Il lui appartient alors de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

c) Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la protection de l'environnement, Cons. const., 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC.

2. Cf. CE, 30 juillet 2015, Section française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF) et Ordre des avocats au barreau de Nîmes, n°s 392043 392044, p. 305 ; CE, 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'observatoire international des prisons, n°s 439372 439444, p. 351.

(*M. et Mme P...*, 2 / 7 CHR, 451129, 20 septembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

### 54-01 – Introduction de l'instance.

*Procédure devant la juridiction ordinaire des vétérinaires – Conciliation et médiation préalables en cas de désaccord entre confrères (art. R. 242-39 du CRPM) – 1) Procédures préalables obligatoires à une plainte – Absence – 2) Possibilité de prendre en compte leur défaut – a) Pour apprécier le manquement à la confraternité – Existence – b) Pour apprécier la recevabilité de la plainte – Absence.*

1) Le dernier alinéa de l'article R. 242-39 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) n'a eu pour objet d'instituer ni une procédure de conciliation, ni une procédure de médiation ordinale, constituant un préalable obligatoire à tout dépôt de plainte devant les instances disciplinaires ordinales.

2) a) Si l'absence de conciliation ou de médiation préalable peut être prise en compte, le cas échéant, par la juridiction disciplinaire pour déterminer l'existence d'un manquement au devoir de confraternité, b) elle est en revanche sans incidence sur la recevabilité de la saisine du juge disciplinaire par un vétérinaire.

(M. F... et Société vétérinaire Le loup blanc, 4 / 1 CHR, 442713, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.**

### **54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.**

*Inclusion – Preuve de dépôt d'une déclaration d'une ICPE (art. R. 512-48 du code de l'environnement) (1).*

La preuve de dépôt d'une déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue à l'article R. 512-48 du code de l'environnement est constitutive d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives par application des articles L. 512-8 et L. 514-6 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant de l'ancien récépissé de déclaration, CE, 10 juillet 1987, Mme B..., n° 72062, T. p. 834.

(M. I..., avis, 6 / 5 CHR, 463612, 15 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

### **54-01-04 – Intérêt pour agir.**

#### **54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.**

*Intérêt pour agir contre une autorisation d'urbanisme – Appréciation de l'incidence du projet sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance d'un bien (art. L. 600-1-2) à la date de l'affichage en mairie, en principe (art. L. 600-1-3 du code de l'urbanisme) (1) – Conséquences – 1) Perte de l'intérêt pour agir en raison de circonstances postérieures – Absence – 2) Prise en compte des constructions environnantes dans leur état à cette date.*

1) Il résulte des termes mêmes de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme que, sauf circonstances particulières, l'intérêt pour agir d'un requérant contre un permis de construire s'apprécie au vu des circonstances de droit et de fait à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de circonstances postérieures, qu'elles aient pour effet de créer, d'augmenter, de réduire ou de supprimer les incidences de la construction, de l'aménagement ou du projet autorisé sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance mentionnées à l'article L. 600-1-2.

2) A ce titre, il y a lieu de procéder à cette appréciation au vu des constructions environnantes dans leur état à cette date.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'intérêt à agir d'un requérant ayant acquis la qualité de voisin postérieurement à l'affichage en mairie, CE, 13 décembre 2021, Société Ocean's Dream Resort, n° 450241, T. p. 979.

(*Société Maison Camp David*, 10 / 9 CHR, 461113, 21 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **54-02 – Diverses sortes de recours.**

### **54-02-02 – Recours de plein contentieux.**

*Inclusion – Recours contre la preuve de dépôt d'une déclaration d'une ICPE (art. R. 512-48 du code de l'environnement) (1).*

La preuve de dépôt d'une déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue à l'article R. 512-48 du code de l'environnement est constitutive d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives par application des articles L. 512-8 et L. 514-6 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant de l'ancien récépissé de déclaration, CE, 10 juillet 1987, Mme B..., n° 72062, T. p. 834.

(*M. I...*, avis, 6 / 5 CHR, 463612, 15 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).**

#### **54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.**

##### **54-035-03-03-01 – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.**

###### **54-035-03-03-01-01 – Liberté fondamentale.**

*Inclusion – Droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1er de la Charte de l'environnement) (1).*

Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la protection de l'environnement, Cons. const., 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC.

(*M. et Mme P...*, 2 / 7 CHR, 451129, 20 septembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-03 – Intervention.**

#### **54-05-03-01 – Recevabilité.**

*Existence – Personne publique ayant fixé le taux de la TEOM, dans un litige relatif à celle-ci devant le juge de l'impôt (1).*

Il résulte de la nature et de l'objet du contentieux que la personne publique ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) justifie d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'impôt, saisi d'une demande de décharge de cette taxe, compte tenu de la particularité des litiges en matière de TEOM.

1. Cf., sur les principes généraux de recevabilité des interventions, CE, Section, 25 juillet 2013, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme E..., n° 350661, p. 224.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Euro Dépôt Immobilier, 9 / 10 CHR, 455364, 30 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-07 – Exécution des jugements.**

#### **54-06-07-005 – Effets d'une annulation.**

*Annulation de l'art. 750-1 du CPC issu du décret du 11 décembre 2019 et du I de l'art. 55 de ce décret – Modulation dans le temps des effets de cette annulation (1) – Existence.*

Annulation d'une part, de l'article 750-1 du code de procédure civile (CPC) dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, en tant qu'il ne précise pas suffisamment les modalités selon lesquelles l'indisponibilité de conciliateurs de justice permettant de déroger à l'obligation de tentative préalable de règlement amiable prévue à l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 doit être regardée comme établie. Annulation, d'autre part, du I de l'article 55 du décret du 11 décembre 2019 ayant eu pour effet de rendre applicable, selon les cas, aux instances en cours ou aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020, soit moins de vingt jours après sa publication, l'essentiel des nouvelles dispositions du CPC issues de ce décret.

Eu égard aux conséquences manifestement excessives sur le fonctionnement du service public de la justice qui résulteraient de l'annulation rétroactive de ces dispositions, il y a lieu, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses. Par suite, il y a lieu de regarder comme définitifs les effets produits par l'article 750-1 avant son annulation et par les procédures et décisions affectées, entre le 13 décembre 2019 et le 1er janvier 2020, par l'annulation du I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

1. Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702 363719, p. 328.

*(Conseil national des barreaux et autres et Syndicat des avocats de France et autre, 6 / 5 CHR, 436939, 22 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

#### **54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.**

*Refus du ministre du travail de procéder à une fusion de branches (art. L. 2261-32 du code du travail) pour des motifs d'intérêt général (1).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs d'intérêt général pour lesquels le ministre refuse de procéder à une fusion de branches sur le fondement de l'article L. 2261-32 du code du travail alors même que sont remplies les conditions prévues au premier alinéa du I de cet article et à l'un au moins des alinéas constituant les 1° à 6° de ce même I.

1. Rapp., s'agissant d'un refus d'élargissement de branche, CE, décision du même jour, Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres, n° 442574, à mentionner aux tables.

*(Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres, 4 / 1 CHR, 449950, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).*

*Refus du ministre du travail d'élargir le champ d'une convention collective (art. L. 2261-17 du code du travail) pour des motifs d'intérêt général (1).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs d'intérêt général pour lesquels le ministre refuse l'élargissement d'une convention collective nonobstant le respect des conditions fixées par l'article L. 2261-17 du code du travail.

1. Rapp., s'agissant d'un refus d'extension d'accord collectif, CE, 21 novembre 2008, Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux et autres, n° 300135, p. 437 ; s'agissant d'un refus de fusion de branches, CE, décision du même jour, Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres, n° 449950, à mentionner aux tables.

*(Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres, 4 / 1 CHR, 442574, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).*

## **54-08 – Voies de recours.**

### **54-08-04 – Tierce-opposition.**

#### **54-08-04-01 – Recevabilité.**

##### **54-08-04-01-01 – Notion de droit lésé.**

*Exclusion – Constructibilité d'une parcelle affectée par l'annulation d'un PLU (1), même lorsque le propriétaire de cette parcelle est titulaire d'un certificat d'urbanisme (2).*

Le propriétaire de parcelles que l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions d'un plan local de l'urbanisme (PLU) aurait pour effet de rendre inconstructibles ne justifie pas, en cette seule qualité, d'un droit auquel cette décision juridictionnelle aurait préjudicié, le rendant recevable à former tierce opposition à cette décision.

Il en va ainsi alors même qu'il serait titulaire d'un certificat d'urbanisme délivré en vertu de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lequel, s'il lui confère le droit de voir sa demande de permis de construire, déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de

la sécurité ou de la salubrité publique, ne lui donne pas un droit à construire suffisamment caractérisé pour le rendre recevable à former tierce opposition à une telle décision d'annulation.

1. Cf. CE, 16 novembre 2009, Société Les résidences de Cavalière, n° 308624, T. pp. 926-991.

2. Rapp., s'agissant du titulaire d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur le fondement de dispositions annulées, sauf cas exceptionnel, CE, 21 juin 2017, Société centrale photovoltaïque de Font de Leu, n°s 396427 396429, T. pp. 775-856.

(*Mme T...*, 2 / 7 CHR, 451013, 27 septembre 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 55 – Professions, charges et offices.

## 55-03 – Conditions d'exercice des professions.

### 55-03-042 – Vétérinaires.

*Devoir de confraternité – Conciliation et médiation préalables en cas de désaccord entre confrères (art. R. 242-39 du CRPM) – 1) Procédures préalables obligatoires à une plainte devant l'instance ordinaire – Absence – 2) Possibilité de prendre en compte leur défaut – a) Pour apprécier un manquement à ce devoir – Existence – b) Pour apprécier la recevabilité d'une plainte – Absence.*

1) Le dernier alinéa de l'article R. 242-39 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) n'a eu pour objet d'instituer ni une procédure de conciliation, ni une procédure de médiation ordinaire, constituant un préalable obligatoire à tout dépôt de plainte devant les instances disciplinaires ordinaires.

2) a) Si l'absence de conciliation ou de médiation préalable peut être prise en compte, le cas échéant, par la juridiction disciplinaire pour déterminer l'existence d'un manquement au devoir de confraternité, b) elle est en revanche sans incidence sur la recevabilité de la saisine du juge disciplinaire par un vétérinaire.

(*M. F... et Société vétérinaire Le loup blanc*, 4 / 1 CHR, 442713, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## 55-04 – Discipline professionnelle.

### 55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

#### 55-04-01-01 – Introduction de l'instance.

*Vétérinaires – Conciliation et médiation préalables en cas de désaccord entre confrères (art. R. 242-39 du CRPM) – 1) Procédures préalables obligatoires à une plainte – Absence – 2) Possibilité de prendre en compte leur défaut – a) Pour apprécier un manquement à la confraternité – Existence – b) Pour apprécier la recevabilité d'une plainte – Absence.*

1) Le dernier alinéa de l'article R. 242-39 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) n'a eu pour objet d'instituer ni une procédure de conciliation, ni une procédure de médiation ordinaire, constituant un préalable obligatoire à tout dépôt de plainte devant les instances disciplinaires ordinaires.

2) a) Si l'absence de conciliation ou de médiation préalable peut être prise en compte, le cas échéant, par la juridiction disciplinaire pour déterminer l'existence d'un manquement au devoir de confraternité, b) elle est en revanche sans incidence sur la recevabilité de la saisine du juge disciplinaire par un vétérinaire.

(*M. F... et Société vétérinaire Le loup blanc*, 4 / 1 CHR, 442713, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 60 – Responsabilité de la puissance publique.

## 60-04 – Réparation.

### 60-04-03 – Évaluation du préjudice.

*Préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce-personne (1) – 1) Prestations ayant pour objet la prise en charge de ces frais (2) – a) Principe – Déduction – b) Exception – Remboursement en cas de retour à meilleure fortune – 2) Crédit d'impôt pour services à la personne à domicile (art. 199 sexdecies du CGI) – a) Période postérieure à la décision de justice – i) Réparation – Déduction du crédit d'impôt – Absence – ii) Droit au crédit d'impôt – Absence, à défaut de dépenses effectivement supportées – b) Période antérieure – Réparation – Déduction du crédit d'impôt – Existence, dans la mesure où il correspond à l'assistance d'une tierce personne (3).*

Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel du préjudice résultant pour elle de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie quotidienne, il détermine d'abord l'étendue de ces besoins d'aide et les dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

1) a) En vertu des principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes d'un dommage dont elle doit répondre, il appartient ensuite au juge de déduire du montant de l'indemnité allouée à la victime au titre de l'assistance par tierce personne les prestations ayant pour objet la prise en charge de tels frais.

b) Cette déduction n'a toutefois pas lieu d'être lorsqu'une disposition particulière permet à l'organisme qui a versé la prestation d'en réclamer le remboursement si le bénéficiaire revient à meilleure fortune.

2) Le crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI) permet à tout contribuable de réduire, à hauteur de 50 % des sommes versées en rémunération des services à la personne mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail, dans la limite des plafonds fixés, les frais qu'il expose lorsqu'il recourt à de telles prestations. Le 3 de cet article 199 sexdecies précise que l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à cet avantage fiscal ne comprend que les dépenses effectivement supportées par le contribuable, ce qui en exclut les dépenses faisant l'objet d'une indemnisation par l'auteur d'un dommage corporel au titre du besoin d'assistance par tierce personne qui y est lié.

a) i) Il s'ensuit qu'il appartient au juge, lorsqu'il arrête le montant dû en réparation des frais d'assistance à tierce personne qui seront exposés postérieurement à sa décision, d'allouer une indemnité permettant de prendre en charge le besoin d'assistance de la victime, sans qu'il y ait lieu d'opérer de déduction au titre du crédit d'impôt, que celle-ci ait recours à une assistance salariée ou à un membre de sa famille ou un proche.

ii) La réparation intégrale ainsi accordée fera obstacle à ce que le contribuable puisse bénéficier du crédit d'impôt au titre des prestations de service assurées par un salarié ou une association, une entreprise ou un organisme déclaré et dont cette indemnité aura permis la prise en charge.

b) Il en va en revanche différemment lorsque le juge arrête le montant dû en réparation des frais d'assistance à tierce personne qui ont été exposés antérieurement à sa décision, que l'état de santé de la victime a nécessité le recours à une assistance qui a été assurée par un salarié ou par une association, une entreprise ou un organisme déclaré, et que celle-ci a effectivement bénéficié à ce titre de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 sexdecies du CGI.

Dans un tel cas, il appartient au juge de déduire, au besoin d'office, au même titre que les prestations ayant pour objet la prise en charge de frais d'assistance par une tierce personne, le montant de l'avantage fiscal perçu, dans la mesure où il correspond à une telle assistance, de l'indemnité mise à la charge de la personne publique en faisant, si nécessaire, usage de ses pouvoirs d'instruction pour déterminer le montant à déduire.

1. Cf., s'agissant des modalités d'évaluation, CE, 25 mai 2018, Mme B..., n° 393827, T. pp. 903-911.

2. Cf. CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ conjoints L..., n° 64295, p. 186 ; CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330 ; CE, 30 novembre 2021, Mme C... et UDAF de l'Essonne, n° 438391, T. p. 903.

3. Cf., s'agissant des possibilités d'instruction, CE, 30 novembre 2021, Mme C... et UDAF de l'Essonne, n° 438391, T. p. 903.

(*Hôpitaux universitaires de Strasbourg et autre*, avis, 5 / 6 CHR, 460620, 30 septembre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-02 – Conventions collectives.

*Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) (1) – 1) Possibilité pour le ministre de la refuser pour des motifs d'intérêt général – Existence – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal.*

1) Si le ministre chargé du travail doit, après l'engagement d'une procédure de fusion de branches et dans le respect des modalités procédurales prévues à l'article L. 2261-32 du code du travail, s'assurer, pour prononcer une telle fusion, que sont remplies les conditions prévues au premier alinéa du I de cet article et à l'un au moins des alinéas constituant les 1° à 6° de ce même I, il n'est pas pour autant tenu, lorsque ces exigences sont satisfaites, de procéder à la fusion en cause mais dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de ne pas y procéder pour des motifs d'intérêt général, 2) sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, alors même que la restructuration des branches répond, en principe et par elle-même, à des considérations d'intérêt général.

1. Rappr., s'agissant d'un refus d'élargissement de branche, CE, décision du même jour, Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres, n° 442574, à mentionner aux tables.

(Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres, 4 / 1 CHR, 449950, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

### 66-02-02 – Extension des conventions collectives.

#### 66-02-02-05 – Élargissement du champ professionnel ou territorial d'une convention.

*Conditions (art. L. 2261-17 du code du travail) – 1) a) Possibilité pour le ministre de refuser l'extension pour des motifs d'intérêt général – Existence, nonobstant leur respect (1) – b) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal – 2) Caractère analogue des conditions quant aux emplois exercés (cinquième al.) – Espèce – Absence.*

1) Si le ministre chargé du travail doit, pour prononcer l'élargissement d'une convention ou d'un accord sur le fondement de l'article L. 2261-17 du code du travail, s'assurer que sont remplies les conditions qu'il prévoit, a) il n'est pas pour autant tenu, lorsque ces exigences sont satisfaites, de procéder à un tel élargissement mais dispose, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de ne pas y procéder pour des motifs d'intérêt général, b) sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, alors même que l'harmonisation de la couverture conventionnelle des salariés répond, en principe et par elle-même, à des considérations d'intérêt général.

2) Organisations syndicales ayant sollicité l'élargissement de la convention collective nationale des services automobiles aux champs professionnels couverts par la convention collective auto-moto de La Réunion.

Or des différences significatives existent en matière d'emploi entre les champs professionnels relevant de la convention nationale dont les requérants demandent l'élargissement et ceux relevant de la convention collective auto-moto de La Réunion.

Dans ces conditions, pour l'application de l'article L. 2261-17 du code du travail, le secteur automobile de La Réunion, tel que délimité par la convention régionale, ne présente pas des conditions analogues, quant aux emplois exercés, à celles du secteur couvert par la convention collective nationale des services de l'automobile.

1. Rapp., s'agissant d'un refus d'extension d'accord collectif, CE, 21 novembre 2008, Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux et autres, n° 300135, p. 437 ; s'agissant d'un refus de fusion de branches, CE, décision du même jour, Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres, n° 449950, à mentionner aux tables.

(*Fédération CGTR métallurgie et services de l'automobile et autres*, 4 / 1 CHR, 442574, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

## **66-03 – Conditions de travail.**

*Répression de manquements aux règles relatives au décompte de la durée du travail (3° de l'art. L. 8115-1 du code du travail) – Obligation de motivation de la décision infligeant une amende (deuxième al. de l'art. L. 8115-5) – Illustration.*

Amende infligée à une société en application de l'article L. 8115-1 du code du travail pour avoir méconnu, s'agissant de neuf salariés, l'article L. 3171-1 du même code relatif au décompte de la durée de travail des salariés ne travaillant pas selon un même horaire collectif.

La décision prononçant cette amende vise les dispositions du code de travail applicables, énonce les circonstances des contrôles effectués par l'inspecteur du travail, constate que le manquement relevé par ce dernier est établi et précise les circonstances prises en compte pour déterminer le montant de l'amende prononcée.

Par suite, cette décision comporte une motivation satisfaisant à l'obligation découlant de l'article L. 8115-5 du code du travail.

(*Société Glass Express*, 4 / 1 CHR, 453857, 28 septembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-03 – Permis de construire.**

### **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.**

*Permis de construire délivré avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, devenu autorisation environnementale – Juge statuant après cette entrée en vigueur – Moyen tiré de ce que l'autorisation n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées requise – 1) Opérance – Existence (1) – 2) Annulation partielle dans cette mesure – Existence.*

Il résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 que les permis de construire en cours de validité à la date du 1er mars 2017 autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérés, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales.

1) Dès lors que cette autorisation environnementale tient lieu des divers autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2, est opérant le moyen tiré de ce que l'autorisation environnementale issue d'un permis de construire délivré avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 est illégale au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle le juge statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle serait requise pour le projet éolien en cause.

2) Un tel motif ne vicie cependant l'autorisation environnementale en litige qu'en tant qu'elle n'incorpore pas cette dérogation, ce qui est divisible du reste de l'autorisation et ne justifie donc pas son annulation dans son ensemble.

1. Rapp., s'agissant d'une autorisation délivrée au titre de la police de l'eau, CE, 22 juillet 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B..., n° 429610, T. pp. 758-857.

*(Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude et autres, 6 / 5 CHR, 443458, 22 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.)*

### **68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.**

#### **68-03-03-01-02 – Règlement national d'urbanisme.**

*Sauvegarde de l'environnement naturel ou urbain d'un projet (art. R. 111-27 du code de l'urbanisme) – Appréciation de la qualité du site puis de l'impact de la construction (1) – Prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents, notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables.*

Il résulte de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps,

la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux mentionnés par cet article et, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme de la commune.

Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

1. Cf., en précisant, CE, 12 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, n°s 345970 346280, T. pp. 778-1020-1024.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Ferme éolienne de Seigny, 6 / 5 CHR, 455658, 22 septembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

*Recevabilité d'une tierce-opposition – Notion de droit lésé – Exclusion – Constructibilité d'une parcelle affectée par l'annulation d'un PLU (1), même lorsque le propriétaire de cette parcelle est titulaire d'un certificat d'urbanisme (2).*

Le propriétaire de parcelles que l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions d'un plan local de l'urbanisme (PLU) aurait pour effet de rendre inconstructibles ne justifie pas, en cette seule qualité, d'un droit auquel cette décision juridictionnelle aurait préjudicié, le rendant recevable à former tierce opposition à cette décision.

Il en va ainsi alors même qu'il serait titulaire d'un certificat d'urbanisme délivré en vertu de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lequel, s'il lui confère le droit de voir sa demande de permis de construire, déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, ne lui donne pas un droit à construire suffisamment caractérisé pour le rendre recevable à former tierce opposition à une telle décision d'annulation.

1. Cf. CE, 16 novembre 2009, Société Les résidences de Cavalière, n° 308624, T. pp. 926-991.

2. Rapp., s'agissant du titulaire d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur le fondement de dispositions annulées, sauf cas exceptionnel, CE, 21 juin 2017, Société centrale photovoltaïque de Font de Leu, n°s 396427 396429, T. pp. 775-856.

(Mme T..., 2 / 7 CHR, 451013, 27 septembre 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

### **68-06-01 – Introduction de l'instance.**

#### **68-06-01-02 – Intérêt à agir.**

*Intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme – Appréciation de l'incidence du projet sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance d'un bien (art. L. 600-1-2) à la date de l'affichage en mairie, en principe (art. L. 600-1-3 du code de l'urbanisme) (1) – Conséquences – 1) Perte de l'intérêt à agir en raison de circonstances postérieures – Absence – 2) Prise en compte des constructions environnantes dans leur état à cette date.*

1) Il résulte des termes mêmes de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme que, sauf circonstances particulières, l'intérêt pour agir d'un requérant contre un permis de construire s'apprécie au vu des

circonstances de droit et de fait à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de circonstances postérieures, qu'elles aient pour effet de créer, d'augmenter, de réduire ou de supprimer les incidences de la construction, de l'aménagement ou du projet autorisé sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance mentionnées à l'article L. 600-1-2.

2) A ce titre, il y a lieu de procéder à cette appréciation au vu des constructions environnantes dans leur état à cette date.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'intérêt à agir d'un requérant ayant acquis la qualité de voisin postérieurement à l'affichage en mairie, CE, 13 décembre 2021, Société Ocean's Dream Resort, n° 450241, T. p. 979.

(*Société Maison Camp David*, 10 / 9 CHR, 461113, 21 septembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.**

*Champ d'application – Inclusion – Recours dirigé contre une décision refusant de retirer un permis de construire (1).*

La décision refusant de retirer un permis de construire constitue, pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa version résultant du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018, une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme. Dès lors, il appartient à l'auteur d'un recours contentieux dirigé contre une telle décision d'adresser au greffe de la juridiction où le recours contentieux a été enregistré la preuve de la notification de ce recours à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation.

Il appartient au juge, au besoin d'office, de rejeter le recours comme irrecevable, lorsque son auteur, après y avoir été invité par lui, n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

1. Rapp., sous l'empire de versions antérieures des textes, CE, Sect., 6 mai 1996, SARL Nicolas Hill Immobilier, n° 178426, p. 152 ; CE, 27 mars 2000, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Lympia, n° 205430, T. pp. 1139-1291-1292-1294. Comp., sous l'empire de l'article R. 600-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, CE, 17 mars 2017, M. et Mme M..., n° 396362, T. pp. 721-857-858.

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 456071, 27 septembre 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).